N.° 2855

N.° 983.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif aux frais de fabrication des Eſpèces monnoyées.

monnaye.

Case
Folio
FRC
10330
no. 104

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les directeurs des monnoies ſont autoriſés à faire entrer dans leurs comptes les frais de fabrication, comme ſoldés en numéraire métallique juſqu'au 29 avril 1792.

II.

Depuis cette époque & pour le courant de cette année, les frais de fabrication ſeront alloués en aſſignats, mais avec le bénéfice ou plus-value de moitié en-ſus, conformément à l'article IX de la loi du 8 avril dernier.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 juin 1793, l'an

THE NEWBERRY LIBRARY

fecond de la république Françoife. *Signé* MALLARMÉ, *préfident*; DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *fecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Confeil exécutif provifoire mande & ordonne à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil fept cent quatre-vingt-treize, l'an fecond de la république Françoife. *Signé* DALBARADE. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.